

REPUBLIQUE POPULAIRE
DU CONGO
TRAVAIL-DÉMOCRATIE-PAIX

MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET JURIDIQUES

DIVISION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE, DU PERSONNEL ET
MATÉRIEL

E20.X5.1.3.71

12/3/71

DÉCRET N°71/75 du /ETR.D.AAJ/D.AGPM
PORTANT MUTATION DE MR AYESSA EMMANUEL
DEUXIÈME SECRÉTAIRE D'AMBASSADE À
ADDIS-ABEBA À BRUXELLES (BELGIQUE)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ÉTAT.

VU LA CONSTITUTION DU 30 DÉCEMBRE 1969 DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO;

VU LA LOI N°15/62 DU 3 FÉVRIER 1962 PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO;

VU LE DÉCRET N°66/52 DU 2 MARS 1966 PORTANT ORGANISATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES;

VU LE DÉCRET N°67/102 DU 6 MAI 1967 RÉORGANISANT LES STRUCTURES DES AMBASSADES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO À L'ÉTRANGER;

VU LE DÉCRET N°61/143 DU 27 JUIN 1961 PORTANT STATUT COMMUN DES CADRÉS DU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO;

VU LES DÉCRETS N°S 62/287 DU 8 SEPTEMBRE 1962 ET 67/116 /ETR. D.AGPM DU 16 MAI 1967 FIXANT LE RÉGIME DE RÉMUNÉRATION DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO À L'ÉTRANGER ET AUX AMBASSADEURS ITINÉRANTS;

VU LE DÉCRET N°71/36 DU 12 FÉVRIER 1971 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO;

VU LE DÉCRET N°69/169 DU 9 AVRIL 1969 PORTANT NOMINATION DE M. OKO VICTOR EN QUALITÉ DE SECRÉTAIRE D'AMBASSADE À BRUXELLES;

VU LE DÉCRET N°70/12 DU 4 FÉVRIER 1970 PORTANT NOMINATION DE MR AYESSA EMMANUEL EN QUALITÉ DE DEUXIÈME SECRÉTAIRE D'AMBASSADE À ADDIS-ABEBA;

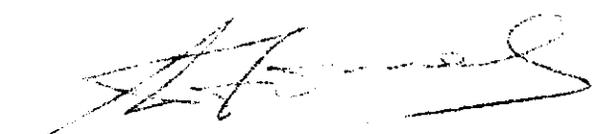
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
LE CONSEIL D'ÉTAT ENTENDU;

D E C R E T E :

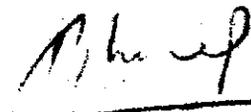
ARTICLE 1ER. - MR AYESSA EMMANUEL, AGENT D'EXPLOITATION CONTRACTUEL DES PTT, DEUXIÈME SECRÉTAIRE D'AMBASSADE À ADDIS-ABEBA, EST MUTÉ À L'AMBASSADE DU CONGO AUPRÈS DE ROYAUME DE BELGIQUE À BRUXELLES EN REMPLACEMENT DE MR OKO VICTOR APPELÉ À D'AUTRES FONCTIONS.

ARTICLE 2.- LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES, LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL ET LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET, SONT CHARGÉS CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT DÉCRET QUI PRENDRA EFFET DE LA DATE DE SA SIGNATURE, SERA ENREGISTRÉ ET PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.

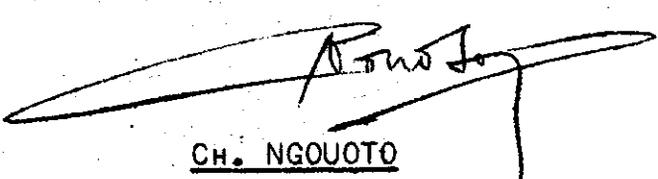
BRAZZAVILLE, LE 12 MARS 1971


LE COMMANDANT MARIEN NGOUABI

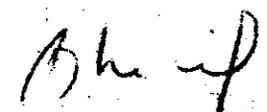
PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL
POUR LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGÈRES EN MISSION
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,


B. MATINGOU

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL


CH. NGOUOTO

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
BUDGET


B. MATINGOU.-